ACTE

POUR LA

DECISION SOMMAIRE

DES

PETITES CAUSES.

QUEBEC:

Imprimé par MM. Frechette, & Cie., No. 25, Rue Lamontagne.

1834.

CAP. XXXIV.

Acte pour pourvoir ultérieurement à la décision sommaire des Petites Causes.

Attendu qu'un système facile et expéditif pour le recouvrement des petites dettes, dans les Paroisses, Seigneuries et Townships, et autres Etablissemens, et l'extension de la Jurisdiction des Commissaires qui connaissent de telles causes, seraient du plus grand avantage pour les Habitans de ces parties, et que les lois existantes sur ce sujet ne remplissent qu'imparfaitement l'objet que le législateur avait en vue, et en outre doivent expirer le premier de mai prochain ;—Qu'il soit &c. : Et il est par le présent statué et déclaré par la dite autorité que depuis et après le premier jour de mai de la présente année, mil huit cent trente-trois, il sera loisible au gouverneur, &c., de nommer commissaires telles et tel nombre de personnes propres et qualifiées qu'il jugera à propos dans aucune paroisse, seigneurie, township ou établissement, pour entendre et juger d'une manière sommaire, d'après les faits qui ressortiront de la preuve, de même que selon la loi, au meilleur de leur jugement et connaissance, toute poursuite et action purement personnelle, sauf celles ci-après exceptées, au montant de £6 - 5 - 0 courant, qui s'élèveront dans la paroisse, &c., où résideront tel ou tels commissaires respectivement : la paroisse des Trois-Rivières exceptée, ainsi que les paroisses de Nicolet, la Baie du Febvre, St. Grégoire, la Pointe du Lac et le Cap de la Magdelaine ; et il sera loisible à tel ou tels commissaires sur la demande qui en sera faite à eux ou à quelqu'un d'eux, d'accorder ou d'émaner, ou de faire accorder ou émaner une sommation ou des sommations d'ajournement contre une ou plusieurs personnes, selon que le cas le requerra, lesquelles sommations seront dans la forme ci-après men-

tionnée et décrite, dans la cédule annexée à cet acte sous le numéro 1, et ne seront rapportables que sous trois jours intermédiaires au moins dans les cas où le défendeur ou les défendeurs résideront à la distance de deux lieues de la résidence du commissaire ou des commissaires devant lesquels ils seront cités, en accordant un jour de plus entre la signification et le rapport de chaque telle sommation, pour chaque cinq lieues de distance hors et en sus des dites deux lieues, à laquelle tel ou tels défendeurs pourront résider du lieu où tel ou tels commissaires tiendront la cour, selon qu'il est pourvû ci-après : Pourvû toujours, que dans le cas où il n'aura pas été nommé de commissaire, ou qu'il n'en résidera pas dans la paroisse, &c., comme susdit où résidera le débiteur, ou dans le cas où tel commissaire serait absent ou malade, ou hors d'état d'agir comme commissaire, alors tel débiteur pourra être poursuivi devant le commissaire qui résidera le plus près de la paroisse, &c., dans le même comté où résidera le défendeur, pourvû que la distance n'excède pas six lieues, mais dans tous les cas la cause pourra être intentée devant la cour de commissaire la plus prochaine de la résidence du défendeur, quoiqu'elle ne soit pas dans la même paroisse, &c., pourvû qu'elle soit dans le même comté, et dans le cas où dans une poursuite le commissaire serait récusé par l'une ou par l'autre partie, laquelle récusation et les motifs d'icelle devront être par écrit, telle poursuite sera immédiatement transmise aux commissaires de la paroisse, &c. plus près dans le même comté, et si tel commissaire déclare telle récusation valide, il procédera à décider et juger la cause ; mais au contraire, s'il déclare la récusation frivole ou sans fondement, il renverra les parties devant le commissaire récusé, afin qu'il procède comme si telle récusation n'eût pas eu lieu : et en ce cas le commissaire d'abord saisi de la cause ponrra, sans avoir égard aux fonds de la contestation, taxer les frais encourus sur telle récusation frivole contre la partie qui l'aura faite ; pourvû deplus que rien de ce qui est ici contenu ne s'éten-

dra ni ne sera pris comme s'étendant à empêcher les parties, le demandeur et le défendeur, ou aucune d'elles, de renvoyer la matière ou les matières en contestation, devant tel ou tels commissaires, au jugement et à la décision de trois arbitres, qui seront nommés par tels ou tels commissaires et par les parties respectivement, et assermentés par le commissaire ou les commissaires, ou devant un juge de paix ; et le rapport ou arbitrage de deux d'entre eux sera définitif à toutes fins et intentions quelconques, et le jugement qui sera entré d'après icelui, sera exécuté comme dans les cas ordinaires ; pourvû deplus que dans tous les cas où un défendeur ou autre partie pourrait évoquer une cause de la jurisdiction du terme inférieur du banc du roi au terme supérieur, et de là en appeler à la cour provinciale d'appel, ou à Sa Majesté en son conseil privé, le dit défendeur ou autre partie plaidant devant les dits commissaires aura les mêmes droits d'évocation et d'appel, et pourra aussi l'évoquer au dit terme inférieur du banc du roi.

II. Et qu'il soit, &c. que lorsque quelque jugement aura été rendu par tel ou tels Commissaires, il sera exécutoire pendant deux ans à compter de la date d'icelui, après quoi il ne pourra l'être sans que la partie condamnée n'ait été assignée de nouveau pour se voir dire et déclarer tel ; pourvû aussi que lorsqu'un jugement aura été ainsi obtenu devant tel ou tels commissaires et que la partie condamnée aura transporté son domicile hors de leur jurisdiction, le dit jugement pourra être déclaré exécutoire par tous autres commissaires ou commissaires, ou tout autre cour de jurisdiction compétente dont le domicile de la partie condamnée ressortira, après qu'une copie authentique du dit jugement y aura été produite, et que la dite partie condamnée aura été dûment assignée pour montrer cause pourquoi le dit jugement ne serait pas déclaré exécutoire. Pourvû que les jugemens rendus, ou ceux qui le seront ciaprès en vertu des actes maintenant en force, seront exécutoires pendant le même tems, et seront considérés à tous égards comme ceux rendus en vertu de cet acte.

III, Et qu'il soit, &c. que les commissaires actuellement nommés, pourront continuer à exercer les pouvoirs de commissaires sous l'autorité de cet acte, sans qu'il soit nécessaire pour eux de prendre de nouvelles commissions, et de la même manière que si de telles commissions leur eussent été accordées en vertu de cette acte; pourvû toujours, que les commissaires à être nommés en vertu d'une commission sous les seing et sceau du Gouverneur, &c. laquelle sera préparée dans le Bureau du Secrétaire de la Province pour le tems d'alors, laquelle il sera tenu d'enrégistrer dans son Bureau et pour laquelle il aura droit à la somme de 5 chelings courant et pas plus. Pourvû toujours, qu'il sera loisible au Gouverneur, &c. de révoquer et d'annuler aucune telle commission ci-devant émanée ou aucune commission qui sera ci-après émanée en vertu de cet acte quand et aussi souvent qu'il jugera nécessaire de le faire.

IV. Et qu'il soit, &c. que dequis et après la passation de cet acte, il ne sera nommé pour aucune Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, aucun commissaire, à moins qu'il n'ait été présenté au gonverneur, &c. une Pétition demandant l'établissement de telle cour, par au moins cent propriétaires de biens-fonds dans telle Paroisse, &c.

V. Et qu'il soit, &c. que lorsque les Habitans Propriétaires des cités de Québec et de Montréal, désireront avoir une cour de Commissaires pour les fins de cet Acte, il sera loisible à deux cents d'entre eux ou plus, d'en demander l'établissement en la manière ci-dessus prescrite; et il sera loisible aux Commissaires ainsi nommés, ou à deux au moins d'entre eux, d'entendre et décider en se conformant aux dispositions du present Acte, toutes poursuites qui s'élèveront dans les limites des dites cités, et dont les Commissaires nommés pour les diverses Paroisses, &c. auraient pu prendre connaissance, si elles se fussent élevées dans leur Jurisdiction respective; Pourvû que dans les dites cités les susdits Commissaires siègent et tiennent une cour une fois par semaine, nonobstant aucune chose contenue dans cet Acte à ce contraire.

VI. Et qu'il soit &c. que la Jurisdiction de Commissaires agissant en vertu de cet Acte ne s'étendra pas aux actions pour injures ou dommages personnels, ni à celles qui concernent la paternité, ou l'état civil des personnes en général, ni pour séduction ou frais de Gésine, ou pour aucune amende ou pénalité quelconque.

VII. Et qu'il soit &c. que telle Pétition ne donnera pas occasion à la nomination de tel Commissaire ou Commissaires, à moins que trois ou plus des principaux Habitans de l'endroit ne certifient au pied de telle Pétition, que les personnes dont les noms y seront apposés, sont réellement Habitans de la Cité, Paroisse, &c. et aussi Propriétaires de biens-fonds.

VIII. Et qu'il soit, &c. que dans le cas où des Propriétaires de Terres daus quelque Paroise, &c. étant au nombre d'au moins trente, représenteront par Pétition au Gouverneur, &c. qu'il ne réside dans la dite Paroise, &c. aucune personne propre et qualifiée à y agir comme Commissaire, et demanderont qu'il soit nommé quelque personne ou personnes pour être Commissaire ou Commissaires pour telle Paroisse, &c. il sera loisible au Gouverneur, &c. de nommer quelque personne ou personnes dûment qualifiées d'ailleurs suivant les réquisitions de cet Acte, pour être Commissaire ou Commissaires pour telle Paroisse, &c. pour les fins de cet Acte, quoique telle personne ou personnes ne résident point ou n'aient pas de biens-fonds dans la Paroisse, &c. pour laquelle elle sera ou elles seront ainsi nommées, lesquels Commissaires pourront nommer un Greffier non résidant et n'ayant pas de biens-fonds dans la même Paroisse, &c. mais ayant des biens-fonds dans la province de la valeur ci-après mentionnée.

IX. Pourvû toujours, et qu'il soit &c. qu'aucun Commissaire n'aura droit d'agir en telle capacité avant d'avoir prêté serment devant un Juge de Paix, de remplir bien et dûment et au meilleur de son jugement et de sa capacité le dit office de Commissaire, tel que requis par cet Acte, et duquel ser-

ment tel Juge de Paix donnera copie et un certificat au Commissaire qui aura prêté serment, lequel certificat sera annexé à son régître, et le Greffier ou autre personne faisant le devoir de Greffier auprès de tel Commissaire, avant d'entrer dans les devoirs de son office prêtera serment en la même manière devant tel Commissaire de remplir bien et dûment et avec impartialité, et au meilleur de son jugement et de sa capacité, les devoirs de son office en vertu de cet Acte, lequel serment sera entré par tel Commissaire sur son régître comme susdit : Pourvû encore qu'aucun Huissier, Sergent de Milice ou personne tenant une maison d'entretien public, ou vendant des liqueurs fortes par assiette, pourra agir comme tel Commissaire ou Greffier d'aucun tel commissaire ; et pourvû aussi que la personne qui agira comme Greffier auprès de tel Commissaire ou ou Commissaires, aura l'âge de majorité en loi, et qu'aucune personne étant le frère, le beau-frère, le fils, le gendre, le neveu, le commis ou l'agent de tel Commissaire ou d'aucun des Commissaires dans ses ou leurs affaires privées ne pourra agir comme Greffier auprès de tel Commissaire.

X. Et qu'il soit, &c. que depuis et après la passation du présent acte, aucune personne ne pourra être nommée Commissaire ou Greffier, ou agir comme tel dans aucun District de cette Province, si elle ne possède réellement pour son propre usage et avantage un bien soit en fief, en rôture ou en franc et commun soccage, en propriété absolue, ou à titre d'emphitéose dont le bail aura été originairement fait pour un terme d'au moins vingt-et-une années, ou par usufruit pour sa vie, en terres, possessions ou autres propriétés immeubles sises et situées dans les limites du comté, de la valeur annuelle de douze livres courant, en sus de ce qui est nécessaire pour acquitter et décharger toutes ses dettes dont il pourra être chargé, et en sus de toutes rentes et charges payables sur icelui, excepté dans le cas prévu par la huitième clause de cet acte. Pourvû toujours, que toute personne qui sans être ainsi qualifiée fournira devant le dit ou les dits commis-

saires bonne et suffisante caution pour la due exécution de ses de[illegible]u montant de cent livres courant, pourra agir comme Greffier en la même manière que s'il était qualifié d'après les dispositions de cet acte.

XI. Et qu'il soit, &c. que les différens Commissaires tiendront leurs cours respectives, les premier et troisième samedi de chaque mois, et à tels autres jours auxquels ils pourront alors juger convenable d'ajourner pour l'audition des témoins, et la décision des causes ; et que telles cours seront ainsi tenues par eux publiquement dans quelque chambre ou endroit convenable, que leur procureront sous leur direction, les Greffiers de tels Commissaires ; et les frais pour le louage et chauffage de telle chambre ou endroit, et tous les autres frais nécessaires pour tenir convenablement telles cours, seront payés par les dits Greffiers respectivement, à même les honoraires qui leur sont ci-après alloués ; Pourvû toujours, qu'aucune telle cour ou cours ne pourra ou ne pourront en aucun tems être tenues dans aucune auberge ou maison d'entretien public, ni dans aucune bâtisse, appentis ou autre place y appartenant

XII. Et qu'il, &c. que les dits Commissaires qui tiendront telles cours, auront tels et les mêmes pouvoirs et autorités pour tenir l'ordre dans les dites cours pendant les séances d'icelles, et par les mêmes voies et moyens qu'en vertu de la loi sont actuellement ou peuvent être exercés et employés en semblables cas et pour les mêmes fins par aucune cour de Justice en cette Province, ou par les Juges d'icelles, respectivement pendant les séances d'icelles.

XIII. Et qu'il soit, &c. que dans aucune paroisse, seigneurie, township ou établissement comme susdit, il ne sera employé qu'un Greffier, ou une personne faisant les devoirs de Greffier, ou agissant comme tel Greffier de quelque manière que ce soit, nonobstant que deux Commissaires ou plus auraient été et seraient nommés, dans la suite dans telle paroisse, &c. comme susdit, en vertu de cet acte, et que la personne nommée la première pour être, ou agir comme Greffier sera et agira comme tel à

l'exclusion de tous autres nommés subséquemment comme tel dans la même paroisse, &c. comme susdit, jusqu'à ce qu'il ait été déplacé de la manière ci-après exprimée, dans le présent et lorsqu'il deviendra nécessaire par la suite de nommer un Greffier ou une personne pour en faire les fonctions sous les dispositions de cet acte, une majorité des Commissaires, lorsqu'il y aura plus de deux Commissaires dans la même paroisse, &c. comme susdit, sera revêtue du droit de le nommer ; et quand il n'y aura pas plus de deux Commissaires dans telle paroisse, &c. comme susdit, alors la nomination de tel Greffier ou personne qui devra agir comme tel appartiendra aux Commissaires dont la nomination sera la plus ancienne ou la première en date ; Pourvû toujours, que tout Greffier ou Greffiers, personne ou personnes qui agiront comme tels, qui ont été ou qui pourront être nommés ci-après sous et en vertu de cet acte, seront et pourront être déplacés de leur emploi par le Commissaire qui pourra l'avoir nommé ou par les Gommissaires de la même paroisse, &c. comme susdit; ou par une majorité d'entr'eux avec l'assentiment du Gouverneur, &c. et le dit Greffier pourra être remplacé de la manière qu'il est ci-devant pourvu par cet acte.

XIV. Et qu'il soit, &c., qu'aucun Commissaire ou Commissaires n'auront droit de recevoir, ni ne recevront aucune récompense ni rémunération quelconque pour aucune chose faite par aucun d'eux en vertu de cet Acte ; et le Greffier, ou la personne faisant les fonctions de Greffier, ne signifiera aucune sommation, et toute telle signification sera nulle et de nul effet, et tout tel Commissaire, Greffier, ou autre personne faisant les fonctions de Greffier, qui dans l'exécution de la charge à lui par le présent confiée, commettra quelque malversation ou remettra entre les mains de quelque Huissier, Officier de Paix, Sergent de Milice ou autre personne, quelques sommations pour les distribuer, les vendre ou en disposer autrement, encourra pour telle offense une amende ou pénalité de cinq livres courant, dont moitié appartiendra à

Sa Majesté, et moitié au dénonciateur, et deviendra par là inhabile à agir comme Commissaire ou Greffier, comme susdit.

XV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas tenu plus d'une cour dans aucune Paroisse, &c. sous et en vertu de cet acte, quoiqu'il ait été établi deux Commissaires ou plus dans la même Paroisse, &c. étant néanmoins compétent à tous les Commissaires établis sous et en vertu de cet acte, dans la même Paroisse, &c, d'être présens et d'assister à telle cour si besoin est, ou s'ils le jugent à propos ; l'endroit où la cour sera tenue dans telle Paroisse, &c., sera auprès de l'Eglise ou à l'endroit le plus public et le plus fréquenté, et sera fixé par une majorité des Commissaires, lorsqu'il y aura plus de deux Commissaires dans la même Paroisse, &c. et dans le cas où il n'y aura que deux Commissaires dans la même Paroisse, &c. alors l'endroit où telle cour sera tenue, sera fixé par le plus ancien Commissaire, et il sera fait mention de l'endroit où telle cour sera tenue, dans chaque mandat de sommation qui sera émané en vertu de cet acte.

XVI. Pourvû toujours, et qu'il soit, &c, qu'aucun Huissier ou Sergent de Milice n'agira comme procureur devant tel Commissaire ou Commissaires, et qu'aucune personne autre qu'un Procureur ou Avocat dûment commissionné pour pratiquer en loi en cette Province n'agira comme tel, sans une procuration par écrit ou en présence des parties et de leur consentement ; et toute personne non dûment commissionnée pour pratiquer en loi comme susdit, qui agira ou pratiquera devant les dits Commissaires ou aucun d'eux, comme procureur ou porteur de pièces des parties demanderesses ou défenderesses, sera tenue de le faire gratuitement, sans pouvoir demander ni recevoir aucun honoraire, salaire ni récompense quelconque ; et que toute personne agissant ou pratiquant comme procureur ou porteur de pièces des parties demanderesses ou défenderesses devant les dits commissaires ou aucun d'eux, sans être dûment commissionnée pour pratiquer en loi

comme susdit, ou sans aucune procuration ou autorisation comme susdit, qui recevra directement ou indirectement pour raison de tels services, aucun honoraire, récompense ou rémunération quelconque, encourra pour chaque telle offense, les peines et pénalités du crime d'extortion, et sera à jamais incapable d'agir ou pratiquer comme procureur ou porteur de pièces devant les dits Commissaires ou aucun d'eux : Pourvû aussi, que le Greffier d'aucune telle cour n'agira point comme procureur, ou porteur de pièces dans aucun cas quelconque. Pourvû aussi, que le Greffier ne remettra aucun ordre de sommation à aucun Huissier ou Sergent de Milice, à moins qu'il ne soit personnellement intéressé dans la cause.

XVII. Et qu'il soit, &c., qu'il sera loisible à tels Commissaire ou Commissaires, par devant qui telle poursuite ou action aura été intentée, sur l'application d'aucune des parties, d'expédier des Writs de Subpœna dans la forme ci-après mentionnée et prescrite dans la Cédule annexée au présent sous le numéro deux, pour la camparution de Témoins pardevant lui ou eux, sous une pénalité de dix chelins, argent courant de cette Province, pour chaque défaut de comparaître suivant l'ordre du Writ de Subpœna, et qu'il sera loisible à tel Commissaire ou Commissaires d'administrer le serment à tels témoins de la manière ordinaire.

XVIII. Et qu'il soit, &c. qu'aucun Writ de sommation, Subpœna ou exécution émané en vertu de cet acte, ne sera adressé pour être signifié ou mis à exécution par aucune personne autre qu'un Huissier ou Sergent de milice, résidant dans la paroisse, &c., où le défendeur ou le témoin, résideront respectivement, à moins que tel Huissier ou Sergent de milice ne résidant pas dans la dite paroisse, &c., ne puisse prétendre à plus d'émolumens de route que n'y aurait droit celui qui y réside : Pourvû toujours, que lorsqu'il paraîtra à aucun Commissaire, qu'il n'y a point d'Huissier ou Sergent de milice résidant dans la paroisse, &c., où tel ordre de sommation doit être signifié, qui soit qualifié ou consentant à

faire un retour par écrit, il sera loisible au Commissaire ou Commissaires d'adresser tel writ de sommation, subpœna, exécution ou aucun autre instrument fait en conformité à cet acte pour être signifié ou mis à exécution dans tel endroit, à l'Huissier ou Sergent de milice le plus près, ou à aucune autre personne résidant en icelui, qui sera nommée dans tel writ et qui en certifiera sous serment le service et l'exécution. Pourvû aussi, qu'aucun writ d'exécution ne pourra être adressé qu'à un Huissier.

XIX. Pourvû toujours, et qu'il soit, &c. que pendant la durée de cet acte, il ne sera pas permis de faire assigner les témoins pour comparaître au jour du retour, mais que dans tous les cas de défaut, ou de contestation de la part du défendeur, il sera fixé un jour subséquent pour procéder à l'enquête : Pourvû cependant, que si le défendeur fait défaut, et que l'ordre lui ait été signifié personnellement, alors il sera loisible au demandeur de procéder immédiatement à faire sa preuve, par témoins s'il en a besoin, et le Commissaire ou Commissaires dans tels cas, ainsi que dans les cas de défaut comme ci-dessus, où une preuve écrite suffisante sera produite, le jour du retour, pourra ou pourront donner jugement instantèr.

XX. Et vû qu'il est convenable de fixer les dépens en telles causes qui seront jugées sous et en vertu de cet Acte, par tel Commissaire ou Commissaires : Qu'il soit, &c. qu'il sera loisible à tel commissaire ou Commissaires d'allouer au Greffier ou autre personne qui remplira le devoir de Greffier sous la direction de tel Commissaire ou Commissaires, pour chaque sommation que tel Greffier ou autre personne qui remplira le devoir de Greffier comme susdit, dressera et délivrera au poursuivant ou poursuivans par ordre de tel Commissaire ou Commissaires, un chelin et six deniers courant, lorsque la somme demandée sera au dessus de cent livres ancien cours, et lorsqu'elle sera moindre, un chelin courant.

Pour chaque subpœna, un chelin courant.

Pour chaque copie de subpœna, six deniers courant.

Pour chaque jugement et copie d'icelui, un chelin et trois deniers courant.

Pour chaque ordre de saisie, un chelin et trois deniers courant.

Pour chaque writ de saisie arrêt ou entiercement, un chelin et six deniers courant.

Pour chaque copie d'icelui, six deniers courant.

Pour l'entrée d'aucune opposition, six deniers courant ; et que l'Huissier ou Sergent de Milice, pour chaque service ou signification d'iceux, aura droit à une somme d'un chelin courant, pour le service, la signification et le certificat d'iceux, et à raison d'un chelin courant par lieue pour la distance qu'il aura parcourue pour exécuter tel service, la distance en revenant du lieu où tel service aura été fait ne lui donnant droit à aucune indemnité. Pourvû toujours, que tel Huissier ou Sergent de milice, chargé d'aucun service comme susdit pour le même défendeur, n'aura droit qu'au payement d'une route quoiqu'il ait plusieurs mandats à servir. Pourvû encore que tout demandeur qui ayant chargé un Huissier ou Sergeant de milice de plusieurs mandats, composera avec lui pour une moindre somme que celle à laquelle il aurait droit ; et tout tel Huissier ou Sergent de milice qui se prêtera à une telle composition, à moins qu'icelle ne soit faite pour l'avantage du défendeur sera réputé coupable du crime d'extortion, et sujet à être puni comme tel sur conviction devant une cour compétente.

XXI. Pourvû aussi, et qu'il, &c., que lorsque le jugement rendu sur la demande n'excèdera pas la somme ou la valeur de dix chelins courant, les frais et dépens (non compris les frais de transport et voyage et d'arbitrage) qui seront adjugés contre le défendeur n'excèderont pas le principal de la condamnation, nonobstant toute disposition à ce contraire.

XXII. Et qu'il soit, &c. que si quelque personne ou personnes refusent ou négligent de payer et satisfaire telle somme ou sommes d'argent dans les huit jours après le jugement obtenu, ensemble avec

tels dépens qui sur telle plainte comme susdit, seront adjugés, tel Commissaire ou Commissaires les feront prélever, après due publication suivant la loi par un ordre de saisie et vente sous son ou leurs seing et sceaux, (lequel ordre de saisie et vente sera de la forme ci-après mentionnée,) sur les effets de la partie ou des parties refusant ou négligeant comme susdit, avec tous dépens et frais que pourront causer telles saisie et vente, mais lesquels en aucun cas n'excèderont pas la somme de sept chelings six deniers courant. Pourvû aussi, que lorsque la saisie des effets seulement aura eu lieu, les dits dépens et frais n'excèderont pas la somme de trois chelings et neuf deniers courant, les frais de route et la nourriture des animaux saisis exceptés dans tous cas.

XXIII. Et qu'il soit, *&c.* qu'il sera loisible aux dits Commissaires de faire sortir des writs ou ordres de saisie gagerie et de saisie arrêt après jugement dans tous cas où tels writs sont permis par la loi, et que tels writs ou ordres seront respectivement dans les formes prescrites dans les cédules annexées au présent sous les numéros 4 et 5.

XXIV. Pourvû toujours, et qu'il soit, &c. que lorsqu'il sera fait aucune résistance à l'exécution d'aucune sommation, saisie ou mandat quelconque, émané par aucun Commissaire ou Commissaires agissant en vertu de cet acte, le dit Commissaire ou les dits Commissaires sont par le présent autorisés à en contraindre l'exécution par les voies que prescrivent les lois du Pays en pareil cas.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que mention sera faite dans tout writ d'exécution, saisie arrêt où saisie gagerie, du jour auquel le retour d'icelui devra se faire la Saisie Arrêt et Saisie Gagerie et il sera rapporté avec les procédures qui auront eu lieu dûment certifiées sur icelui, au jour qui y aura été fixé, lequel ne sera pas moins de quinze ni plus de soixante jours à compter de la date de tel writ.

XXVI. Et qu'il soit de plus satué par l'autorité susdite qu'il sera loisible aux dits Commissaires

d'accorder un surcis d'éxécution, et d'ordonner que le montant de leur jugement soit payé en deux ou trois installemens, à des intervalles qui n'excèderont pas un mois chaque, pourvû que si aucun des dits installemens n'est pas payé au tems fixé, alors l'exécution pourra sortir pour tout ce qui restera lors dû. Pourvû toujours que lors qu'un Défendeur pauvre offrira avant Jugement bonne et suffisante caution à la satisfaction des dits Commissaires pour le montant de la dette et des frais, les dits Commissaires pourront ordonner que le montant du dit Jugement soit payé par versements hebdomadaires, dont le dernier ne sera pas éloigné de plus de six mois.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les oppositions, interventions et saisies-arrêts, seront entendues et décidées sommairement devant le Commissaire ou les Commissaires, de la même manière que les causes originairement intentées devant tels Commissaire ou Commissaires.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tel ou tels Commissaires tiendront un régistre de toutes les poursuites qui seront intentées devant eux, en vertu de cet acte, de toutes les procédures qui auront eu lieu devant eux, de tous jugemens qu'ils rendront en vertu de cet acte, et de tout ce qui y aura rapport, lequel régistre contiendra une dénomination succinte des parties, avec leurs noms et qualités et leur résidence, la nature de la demande, la défense des parties, et spécifiera quels papiers ont été produits en preuve dans la cause, et la date de tels papiers ; et lorsqu'il aura été produit quelqu'acte passé devant notaire, il sera fait mention du nom du notaire devant lequel tel acte aura été passé, et il sera donné copie de telles entrées à qui le demandera, et il sera alloué pour telle copie au Greffier ou à la personne qui en fera les fonctions, sur le pied de six deniers courant par cent mots, sous peine de dix livres courant d'amende contre le Greffier qui refusera ou négligera de donner telle copie, laquelle amende sera recouvrée par la personne à laquelle telle copie aura

été réfusée, et dont moitié appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la partie dénonciatrice.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque quelque Commissaire cessera d'agir en telle capacité, par quelque cause que ce soit, autre que celle de mort, il remettra immédiatement le dit régistre et tous les papiers de son bureau entre les mains de son successeur, et dans le cas de mort de tel Commissaire, ses héritiers ou représentans légitimes seront tenus de ce faire ; et avenant la cessation de tels offices par une cause quelconque, dans ce cas tel Commissaire et tel Greffier, leurs héritiers ou représentans légitimes seront tenus de déposer le dit régistre et les dits papiers au greffe de la cour du Banc du Roi, pour le district dans lequel tel Commissaire ou tel Greffier auront agi, et ce sous une pénalité de vingt-cinq livres courant. Pourvu que chaque Greffier de tel Commissaire ou Commissaires qui cessera de remplir les devoirs de sa charge, ou en cas de décès, ses héritiers ou représentans légaux seront tenus sous les mêmes pénalités de faire la remise des records qui se trouveront en sa possession ou en leur possession au dit Commissaire ou Commissaires.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un acte notarié ou un record ou copie d'un record ou écrit sous seing privé produit en preuve dans une action devant tels Commissaires, seront argués de faux, telle allégation aura l'effet d'une évocation de la cause à la cour du Banc du Roi pour le district siégeant en terme inférieur, laquelle cour fera droit tant sur l'inscription de faux que sur le mérite de la cause.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les fois qu'une telle évocation ainsi qu'il est mentionné en dernier lieu au présent aura lieu, le Commissaire devant lequel on aura argué de faux tel document, ou son Greffier, transmettra sous quinze jours au Greffier de la cour du banc du roi, le document ainsi attaqué, toutes les autres productions de la cause et une copie attestée des entrées du régistre y relatives : Pourvu tou-

jours, qu'aucun Commissaire ou Greffier ne transmettra ainsi tel document, à moins qu'il n'ait été donné devant lui un cautionnement bon et valable pour le payement des frais de la dite inscription en faux par la partie qui fera telle inscription.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur telle évocation, telle cour du Banc du Roi, entendra, jugera et déterminera la matière de l'inscription en faux, ainsi que toute la matière en litige entre les parties, et pourra allouer tels dépens contre la partie qui aura fait telle inscription, si elle ne peut prouver l'allégation ainsi faite, qui pourraient en pareil cas être alloués sur une inscription en faux originairement commencée et déterminée devant telle Cour.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et penalités imposées et encourues pour les offenses contre le présent Acte, et auxquelles il n'est pas autrement pourvu, seront poursuivies et recouvrées devant toute cour de juridiction compétente du district où l'offense aura été commise; moitié des quelles dites amendes appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié sera payée entre les mains du Receveur Général, et demeurera à la disposition du Parlement Provincial, pour les usages publics de la Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront; et il en sera mis un compte détaillé devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les quinze premiers jours de chaque session d'icelle.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires déjà nommés, ou ceux qui le seront ci-après, auront droit à recevoir des copies imprimées de cet Acte, en la même manière que les actes imprimés de la Législature sont distribués en vertu de la loi.

XXXV. Pourvu toujours, et il est déclaré et de plus statué par l'autorité susdite, que rien ici de con-

tenu ne sera entendu en aucune maniére déroger au droit de la couronne, d'établir, constituer et appointer des cours de jurisdiction civile ou criminelle dans cette Province, et de nommer de temps à autre les juges et officiers d'icelles, suivant que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs le jugeront nécessaire ou convenable pour les circonstances de cette Province, ou déroger à aucun droit ou prérogative de la couronne quelconque.

XXXVI Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera d'être et sera en force jusqu'au premier jour de Mai, de l'année mil huit cent trente cinq, et pas plus longtemps.

CEDULE No. 1.

Formule d'une Sommation.

Province du Bas Canada.

Paroisse (ou seigneurie ou township ou établissement.

A tous et chaque Huissiers et Sergents de milice, dans la paroisse (ou seigneurie ou township ou établissement.) de

SALUT :

Au nom de Sa Majesté, vous êtes par le présent commandé d'assigner A. B. de
s'il se trouve dans la paroisse (ou township ou seigneurie ou établissement) de
pour comparaitre devant
Commissaire de Sa Majesté, pour entendre et juger sommairement certain procès, résidant dans la dite paroisse, (ou township ou seigneurie ou établissement) à la demeure de
le jour de
à heures
midi, pour alors et là répondre à C. D.
de lequel demande
au dit A. B. la somme de pour
et il vous est enjoint de faire un rapport de cette sommation, avec vos procédés sur icelle, le ou avant le dit jour.

Témoin seing et sceau, ce
jour de dans année du
règne de Sa Majesté, et dans l'année de Notre Seigneur.

CEDULE No. 2.

Formule d'un Subpœna.

Province du Bas Canada,

Paroisse (ou township seigneurie ou établissement.)

A

Salut :

Je vous commande que laissant de côté toutes affaires et excuses, vous et chacun de vous, soyez et comparaissiez en personne devant Commissaire, pour entendre et juger sommairement certains procès en la paroisse (ou township ou seigneurie ou établissement) de dans le comté de le jour de à heures midi du dit jour, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous ou aucun de vous connaissez dans une certaine cause entre demandeur, défendeur, devant Commissaire, ce que vous n'omettrez point sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau à le

CEDULE No. 3.

Formule d'un Warrant d'exécution.

Province du Bas Canada,

Paroisse (ou seigneurie ou township ou établissement) de

A tous et chaque huissier dans la paroisse (ou seigneurie ou township ou établissement.)

Vû que A. B de le jour de devant Commissaires de Sa Majesté pour entendre et juger sommairement certains procès, résidant à a obtenu jugement contre C. D. de somme de pour sa dette, et de pour ses dépens dont exécution reste à faire. Il vous est donc par le présent commandé, au nom de Sa Majesté de prélever des biens, meubles et effets du dit C. D. (excepté les animaux de sa charrue, ses instrumens d'agriculture, ses outils de métier, à

moins que les autres biens, meubles et effets ne soient trouvés insuffisans, et excepté dans tous les cas son lit et couverture et ceux de sa famille, les hardes et linge nécessaires qui servent à le vêtir ainsi que sa famille ; et une vache, trois moutons, un poêle simple, et une corde de bois de chauffage) la somme susdite et dépens avec pour les frais de cette exécution, en remettant au dit C. D. le surplus s'il y en a, après avoir entièrement satisfaits les sommes susdites. Et il vous est de plus commandé de faire un Retour de l'Exécution de cet ordre avec vos Procédés sur icelui dedevant les dits Commissaires à le, ou avant le jour de prochain. Témoin seing et sceau, ce jour de dans la année du règne de Sa Majesté, et dans l'armée de Notre Seigneur

CEDULE No. 4.

Formule de simple Saisie-arrêt en main tierce.

Province du Bas Canada,

Paroisse ou township ou seigneurie ou établissement,

A A. B. huissier de la paroisse de

Nous vous commandons à la requête de C. D. de la paroisse (seigneurie ou township ou établissement) de comté de district de pour la sûreté, conservation et paiement de dû par E. F. au dit C. D. suivant jugement (énoncer brièvement les causes, et la date du jugement et par qui il a été rendu) de saisir et arrêter entre les mains de G. H. de toutes les sommes et les objets généralement quelconque qu'il doit ou qu'il devra au dit E. F. ou qu'il a en sa possession appartenant au dit E. F. à quelque titre que ce soit, lui faisant en même tems défense de s'en désaisir à peine de payer deux fois, et d'être personnellement responsable des causes de la présente saisie.

Nous vous commandons aussi d'assigner les dits E. F. et G. H. à comparaitre devant la cour des Commissaires, en la paroisse (seigneurie ou township ou établissement) de le

jour de à heures, le dit E. F. pour voir, dire et déclarer la dite saisie-arrêt bonne et valable, et le dit G. H. afin de faire sa déclaration sous serment sur la présente saisie-arrêt ; et ayez là et alors ce Mandat avec vos Procédés sur icelui.

Donné à le de

CEDULE No. 5.

Formule de Saisie-Gagerie.

Province du Bas Canada,

Paroisse, (Seigneurie, township ou établissement) le

A A. B. huissier de la paroisse de

Nous vous commandons à la requête de C. D. de la paroisse (Seigneurie, ou établissement) de comté de district de de saisir-gager tous les meubles et effets appartenants à E. F. de comté de et étant dans la maison qu'il occupe (ou) les effets et les fruits étant dans les granges et autres bâtisses quelconques qu'occupe le dit E. F. (ou) les fruits étant sur la terre qu'occupe le dit E. F. pour la sûreté et paiement de la somme de due par le dit E. F. au dit C. D. pour loyer et fermage suivant son bail (ou pour jouissance.)

Nous vous commandons aussi d'assigner le dit E. F. à comparaitre devant Commissaires, en la paroisse (seigneurie ou township ou établissement) de le jour de afin de répondre à la demande du dit C. D. et pour montrer cause (si aucune il y a) pourquoi la dite saisie-gagerie ne serait pas déclarée bonne et valable, et ayez là et alors ce mandat avec vos procédés sur icelui.

Donné à le jour de

B. C,—Commissaire.

lit E. F. pour
rrêt bonne et
a déclaration
rêt ; et ayez
és sur icelui.

.

tablissement)

e de C. D. de
ent) de
district de
eubles et effets
de
dans la mai-
s fruits étant
quelconques
étant sur la
reté et paie-
ue par le dit
mage suivant

ssigner le dit
Commis-
township ou
jour
demande du
aucune il y a)
t pas déclarée
e mandat avec

jour de
ommissaire.